

La lettre du Cabinet

Juin 2008

SELARL GIL-CROS- Avocats, Norme ISO 9001. 7, rue Levat. 34000 Montpellier Tél : 04 67 12 83 83,
Fax : 04 67 12 83 84. Site Internet : www.avocats-gil.com, email : giljuris@wanadoo.fr

EDITORIAL

Chers toutes et tous,

Autant enfoncer le clou quant à la notion de préjudice environnemental car après la reconnaissance au niveau pénal, la juridiction administrative le confirme.

Certaines décisions avaient, par le passé, consacré la responsabilité de l'Etat en la matière.

Néanmoins, les conclusions du Commissaire du Gouvernement Dominique REMY devant le Tribunal Administratif de Rennes sont passionnées et engagées à l'instar de la position de Monsieur CALDERARO au Tribunal Administratif de Nice pour la défense du Littoral.

Bonne lecture.

M. GIL-FOURRIER
Spécialiste Droit Public,
Droit Commercial.

VERS UN DROIT ADMINISTRATIF PLUS « VERT »

A l'ère du Grenelle de l'environnement, de nouveaux horizons s'ouvrent pour le droit administratif. Il ne s'agit pas d'une révolution mais d'une coloration de l'ensemble... en vert.

En premier lieu, l'acte administratif unilatéral devrait être repensé dans sa conception, sa motivation et son application. Au stade de sa conception, le principe d'une décision issue de la seule administration devrait faire place à une élaboration collégiale de l'acte, supposée l'éclairer et le légitimer, afin de déboucher sur un principe d'action éclairée, doublé d'une réelle responsabilité des opérateurs.

Au stade de leur motivation, les décisions devront annoncer leur coût environnemental, par le biais d'un « bilan coût avantage écologique ».

Enfin, au stade de leur application, il est proposé de mettre en place un « droit à l'alternative » afin de ne pas pénaliser certains par la prise de décisions environnementales.

En second lieu, le développement durable sera l'occasion de repenser et revivifier l'aménagement du territoire. Les décisions d'ouverture à l'urbanisation des espaces naturels ou agricoles devront s'accompagner de mesures de compensation au plan écologique.

Enfin, une réforme verte du Code des Marché Publics devrait voir le jour en 2008. Le choix des prestataires devra bientôt tenir compte de l'offre écologiquement la plus avantageuse, tant au regard du bilan carbone, que des quantités de déchets produits ou recyclés, ou de la consommation d'eau.

Cette vague verte passe aussi par le droit de la responsabilité administrative. Les juges ont dans ce domaine un rôle tout à fait essentiel. De leur degré de sensibilisation à la protection de l'environnement dépendra la qualité future de notre air, notre eau et nos sols.

En la matière, un Commissaire du Gouvernement breton s'est récemment démarqué par son engagement en faveur de la protection de l'environnement, impulsant sans nul doute une dynamique en ce sens auprès de la juridiction, dans une affaire concernant l'eutrophisation de certaines côtes bretonnes, plus couramment appelée « marées vertes », due à la présence en surabondance de nitrates dans l'eau

(Tribunal Administratif de Rennes, 25/10/2007, Associations Halte aux marées vertes, Sauvegarde du Trégor, Eaux et rivières de Bretagne et De la source à la mer, n°0400630, 0400631, 0400636, 0400637, 0400640, Commissaire du Gouvernement : Dominique REMY).

La lecture des conclusions du Commissaire du Gouvernement informe sur la difficulté, sur un plan strictement juridique, à définir les responsabilités et évaluer les préjudices.

En l'espèce, la responsabilité de l'Etat était soulevée mais sur quel fondement ? Le retard dans la transposition des directives communautaires ou l'inaction de l'Etat dans l'absolu ne suffisent pas à retenir sa responsabilité « directe » dans la pollution de l'eau par les nitrates.

Le seul chef de responsabilité pouvant juridiquement être retenu est d'avoir accordé des autorisations à des endroits où il ne fallait pas le faire au regard de la législation des installations classées, auxquelles se sont ajoutées une absence de contrôle.

La preuve ayant été rapportée en l'espèce, la responsabilité de l'Etat a pu être retenue aujourd'hui sur le fondement de son laxisme d'hier.

Concernant la réparation du préjudice, le Commissaire du Gouvernement, tout en soulignant le rôle contentieux actif et nécessaire des associations de protection de l'environnement, dresse ce constat délicat : *« Indemniser l'association des fautes qui rendent cette activité contentieuse nécessaire ne serait que justice, mais les textes ne le permettent pas. Il faut démontrer un préjudice, soit matériel, soit moral et vous savez bien que ce sera très difficile, voire impossible ».*

Les associations agréées environnement ainsi que les personnes morales de droit public ayant une mission environnementale peuvent agir en réparation de leurs préjudices devant toute juridiction, à condition de prouver leur préjudice et le lien de causalité.

Il apparaît indispensable de penser désormais la nature différemment, et notamment en terme d'objectivation afin de faire valoir un préjudice réel et reconnu en cas de pollution.

En outre, les associations agréées environnement sont fortement invitées, en la matière, à se prévaloir des dispositions de l'article L142-3 du Code de l'environnement : *« Lorsque plusieurs personnes physiques identifiées ont subi des préjudices individuels qui ont été causés par le fait d'une même personne et qui ont une origine commune, dans les domaines mentionnés à l'article L142-2, toute association agréée au titre de l'article L 141-1 peut, si elle a été mandatée par au moins deux personnes physiques concernées, agir en réparation devant toute juridiction au nom de celles-ci. »*

Cette action en représentation conjointe devrait être mise en œuvre plus souvent afin de s'assurer des chances de succès dans les litiges en responsabilité environnementale.

Dans l'affaire précitée, malgré la reconnaissance de la responsabilité de l'Etat, les associations requérantes n'ont été que très peu ou pas indemnisées pour leur préjudice.

Cependant, cette activité juridictionnelle à travers l'engagement personnel des juges dans une société qui prend conscience des risques croissants pour l'environnement, permet de faire bouger les choses.

L'importance est ici d'éveiller les consciences de chacun, et particulièrement des personnes morales de droit public. En effet, celles-ci ont un rôle à jouer en matière de respect de l'environnement par la manière de mettre en œuvre leurs mesures, délivrer des autorisations et effectuer des contrôles. Au regard de l'évolution législative et jurisprudentielle, la tendance est bien au vert. L'engagement de leur responsabilité pour des problèmes environnementaux risque bien de s'accroître. Il leur appartient de faire preuve d'une grande vigilance afin de s'en prémunir.